



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 26 NOV. 2003
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 9 octobre 2003 de la municipalité de Savièse, sollicitant l'homologation des modifications partielles apportées à son règlement de constructions et des zones (art. 23 al. 4 et 5, art. 26 al. 4 et 5, art. 28 al. 4, art. 37 al. 2 et 4, art. 40 al. 2 et 3 RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et son ordonnance du 2 octobre 1996 (OC);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique initiale du 28 mars 2003 au cours de laquelle aucune opposition n'a été déposée;

Vu l'approbation de la modification lors de l'assemblée primaire du 22 mai 2003;

Vu la mise à l'enquête publique parue dans le Bulletin officiel No 27 du 4 juillet 2003;

Vu l'absence de recours interjetés dans le délai légal;

Vu le rapport explicatif transmis par la municipalité de Savièse;

Vu le préavis favorable du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 31 octobre 2003;

Considérant que pour assurer une utilisation mesurée du sol (art. 1^{er} LAT), il apparaît raisonnable d'augmenter la densité des zones à bâtir là où c'est possible et admissible, notamment dans les zones de villas à proximité de l'agglomération urbanisée;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

décide:

d'homologuer les modifications partielles précitées, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Savièse le 22 mai 2003.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,

LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS

- 1 extr. IF